

**CONSULTATION DU PUBLIC
du 3 juin 2021 au 24 juin 2021
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : Arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022

Note relative à la motivation de la décision

Le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, et atteint parfois des niveaux de population jamais égalés. Sa régulation repose sur le maintien d'une chasse efficace et soutenue. Malgré cela, les dégâts occasionnés aux cultures agricoles sont encore très importants.

Le 19 mai 2021, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement. Ces territoires représentent un ensemble de 65 communes du département. Il s'agit des unités de gestion cynégétique nommées "Grandes Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et "Bordures Landes", à l'exception de la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais, ainsi que celles des sous-unités de gestion cynégétique nommées "Osse" et "Puymirolais".

En outre, le sanglier peut présenter un risque sanitaire, et peut être vecteur de la tuberculose bovine.

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 65 communes du Lot-et-Garonne constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages.

Agén, le 06/07/2021
Le chef du service environnement,


Stéphane BOST